

# Détruire vos invendus non-alimentaires est désormais interdit !



© 2022 Les Echos Publishing

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait interdit que les produits non-alimentaires soient détruits lorsqu'ils sont invendus. Cette mesure est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

Ainsi, depuis cette date, les producteurs, importateurs et distributeurs de produits non-alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de les réemployer, de les réutiliser, de les recycler ou de les donner lorsqu'ils n'ont pas pu être vendus. À ce titre, ils doivent prioritairement faire don des produits de première nécessité (à savoir les produits d'hygiène et de puériculture) à des associations de lutte contre la précarité et à des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

**Rappel** : les dons en nature consentis par une entreprise à une association caritative ouvrent droit à une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à hauteur de 60 % de la valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Pour la fraction de dons supérieure à 2 M€, la réduction d'impôt est de 40 % de la

valeur des produits donnés, dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise si ce dernier montant est plus favorable. Sachant que la réduction est de 60 %, quel que soit le montant du don, lorsque ce dernier est consenti à un organisme sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribuant à favoriser le logement de personnes en difficulté ou fournissant gratuitement certains soins à de personnes en difficulté.

En pratique, sont concernés par cette obligation :

- les produits électriques et électroniques ;
- les textiles (vêtements, chaussures...) ;
- les meubles ;
- les cartouches d'encre ;
- les produits d'hygiène et de puériculture (savons, shampoings, déodorants, dentifrices...) ;
- les équipements de conservation et de cuisson des aliments ;
- les produits d'éveil et de loisirs ;
- les livres et les fournitures scolaires.

**Attention** : le fait de ne pas respecter cette obligation est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 3 000 € si l'entreprise est une personne physique et à 15 000 € s'il s'agit d'une société.

Les produits invendus dont le recyclage est interdit car présentant un risque pour l'environnement ou la santé humaine ou dont le recyclage conduirait à un impact environnemental négatif échappent à l'interdiction et peuvent donc continuer à être détruits. Il en est de même lorsqu'il n'existe aucune solution de réemploi, de réutilisation ou de recyclage pour

des invendus.

[Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JO du 11](#)

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020, JO du 30](#)

© 2022 Les Echos Publishing